

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

1^{ème} trimestre 2016

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Meier c. Suisse](#) du 9 février 2016 (req. n°10109/14)

Interdiction du travail forcé (article 4 § 2 CEDH) ; obligation de travailler imposée à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite

L'affaire concernait l'obligation imposée à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite de travailler pendant sa détention. Invoquant l'article 4 § 2 CEDH, le requérant a allégué une violation de son droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire et a souligné qu'il a atteint l'âge de la retraite. La Cour a observé l'absence d'un consensus suffisant parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe quant à l'obligation des prisonniers de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite. Elle a souligné, de là, d'une part, que les autorités suisses jouissaient d'une marge d'appréciation considérable et, d'autre part, qu'il était impossible d'en tirer l'interdiction absolue au titre de l'article 4 CEDH. Le travail obligatoire effectué par le requérant pendant sa détention pouvait être donc considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention » selon les termes de l'article 4 CEDH. Dès lors, il ne constitue pas un « travail forcé ou obligatoire » au sens du même article de la Convention. Non-violation (unanimité).

Arrêt [Di Trizio c. Suisse](#) du 2 février 2016 (req. n° 7186/09)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; calcul d'une rente d'invalidité selon la méthode dite « mixte »

La requérante a abandonné son emploi à temps plein en juin 2002 en raison de problèmes de dos. Elle s'est vu octroyer une rente d'invalidité de 50 % pour la période allant de juin 2002 jusqu'à la naissance de ses jumeaux. Cette rente a été annulée ensuite, par application de la méthode dite « méthode mixte », se fondant notamment sur les indications de la requérante, selon lesquelles, après la naissance de ses enfants, elle continuerait à exercer une activité rémunérée à 50% et souhaitait se consacrer le reste du temps aux activités ménagères et à l'éducation de ses enfants.

Devant la Cour, invoquant l'article 8 CEDH, la requérante s'est plainte essentiellement de l'application de la « méthode mixte » au calcul de son taux d'invalidité. Invoquant également l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 6 (droit à un procès équitable) et avec l'article 8 de la Convention, elle a dénoncé une discrimination.

Applicabilité de l'art. 8 CEDH

La Cour a considéré que la présente affaire relève du champ d'application de l'article 8 sous son volet « familial », au motif que l'application de la méthode mixte à la requérante était susceptible d'avoir un impact sur l'organisation de la vie familiale et professionnelle de la requérante et son époux. Elle a en outre estimé que le volet « privé » de l'article 8 est également concerné, dans la mesure où la méthode mixte défavorise les personnes souhaitant travailler à temps partiel par rapport aux personnes qui exercent une activité lucrative à plein temps et par rapport à celles qui ne travaillent pas du tout. La Cour a conclu que la méthode

mixte concerne dans la majorité écrasante des cas des femmes qui souhaitent, après la naissance d'un ou plusieurs enfants, réduire le taux de leur activité lucrative et que, dès lors, la requérante est recevable à se prétendre victime d'une discrimination fondée sur le sexe au sens de l'article 14 de la Convention.

Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH

Sur le fond, la Cour a admis que l'objectif de l'assurance invalidité est de couvrir le risque de perte de la possibilité d'exercer une activité rémunérée ou des travaux habituels que l'assuré pourrait effectuer s'il était resté en bonne santé mais elle a estimé cependant que cet objectif doit être apprécié à la lumière de l'égalité des sexes. Elle a observé qu'il est vraisemblable que si la requérante avait travaillé à 100 % ou si elle s'était entièrement consacrée aux tâches ménagères, elle aurait obtenu une rente d'invalidité partielle. Il en découle clairement, aux yeux de la Cour, que le refus de lui reconnaître le droit à une rente a pour fondement l'indication de sa volonté de réduire son activité rémunérée pour s'occuper de son foyer et de ses enfants. La Cour a conclu que, de fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte, appliquée dans 98 % des cas aux femmes, s'avère discriminatoire. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (quatre voix contre trois)¹.

Arrêt [Bédât c. Suisse](#) du 29 mars 2016 (req. n° 56925/08) (Grande Chambre)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir publié des documents couverts par le secret de l'instruction dans une affaire pénale.

L'affaire concernait la condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir publié en 2003 des documents couverts par le secret de l'instruction dans la procédure pénale en cours dirigée contre un automobiliste qui avait foncé sur des piétons, faisant trois morts et huit blessés avant de se jeter du pont de Lausanne (« Drame du Grand-Pont à Lausanne »). Invoquant l'article 10 CEDH, le journaliste se plaignait que sa condamnation pénale avait entraîné une violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt rendu le 1^{er} juillet 2014, la Chambre avait conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10 CEDH. Le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

La Grande Chambre a jugé que la publication d'un article orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, alors que l'instruction est encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer sur la suite de la procédure. Ceci justifiait en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales. Tout en admettant que le prévenu pouvait se prévaloir des voies d'action civile pour se plaindre d'une atteinte à sa vie privée, elle a considéré néanmoins que l'existence en droit interne de telles voies de recours ne dispense pas l'État de son obligation positive de protéger la vie privée de tout accusé dans un procès pénal, ce d'autant plus qu'en l'espèce, au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité et souffrait vraisemblablement de troubles psychiques. La Grande Chambre a également jugé que la sanction infligée au journaliste n'a pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Non-violation de l'article 10 CEDH (15 voix contre 2).

¹ (Demande de renvoi devant la Grande Chambre).

Décision [Tabbane c. Suisse](#) du 1^{er} mars 2016 (req. n°41069/12)

Droit d'accès à un tribunal et droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; impossibilité de recourir contre la sentence rendue par un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage

L'affaire concernait la contestation du règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève.

Invoquant les articles 6 § 1 CEDH et 13 CEDH, le requérant se plaignait, entre autres, d'avoir été privé de l'accès à un tribunal en Suisse pour contester la procédure d'arbitrage. Il alléguait que l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé n'était pas compatible avec l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a constaté que le requérant, en exerçant sa liberté contractuelle, a signé une convention d'arbitrage avec la société en question et a expressément et librement renoncé à la possibilité de soumettre les litiges à un tribunal ordinaire. Elle a noté que l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé qui stipule l'engagement des parties de renoncer à tout recours contre la sentence arbitrale reflète un choix de politique législative qui répond au souhait du législateur suisse d'augmenter l'attractivité et l'efficacité de l'arbitrage international en Suisse. La restriction du droit d'accès à un tribunal a poursuivi un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale de la Suisse, tout en respectant la liberté contractuelle du requérant et ne saurait être considérée comme disproportionnée. Irrecevable (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Armani Da Silva c. Royaume-Uni](#) du 30 mars 2016 (req. n°5878/08) (Grande Chambre)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; enquête menée sur la mort d'un homme tué par balles dans le métro de Londres

L'affaire concernait la mort d'un ressortissant brésilien abattu par erreur par des policiers qui l'avaient pris pour un kamikaze. Sa cousine se plaignait que l'État ne se soit pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ses agents aient à répondre de ce décès, l'enquête menée sur les faits n'ayant abouti à l'engagement de poursuites contre aucun policier à titre individuel.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, la Cour a conclu que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 CEDH de mener une enquête effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, à la répression des responsables. La décision de n'engager de poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'était pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle était la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur avait examiné tous les faits de la cause et conclu qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites à leur égard. Non-violation de l'article 2 (13 voix contre 4).

Arrêt [F.G. c. Suède](#) du 23 mars 2016 (req. n°43611/11) (Grande Chambre)

Droit à la vie (art. 2) et interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) ; refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien qui s'est converti au christianisme en Suède.

Cette affaire concernait le refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien qui s'est converti au christianisme en Suède. Le requérant alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran

l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et puni ou condamné à mort en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme.

La Cour a souligné que cette affaire soulève d'importantes questions concernant les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d'asile. Elle a estimé qu'aucun élément ne corrobore l'affirmation selon laquelle les autorités suédoises, dans leurs refus d'octroyer l'asile, ont conclu à tort que le requérant était un militant ou un opposant politique discret et qu'il n'avait donc pas besoin de protection en Suède. La Cour a constaté qu'elle ne pouvait pas non plus conclure que la procédure d'asile a, d'une quelconque manière, été inadéquate en ce qui concerne l'appréciation des activités politiques du requérant. Concernant cependant la conversion de ce dernier au christianisme, elle a constaté que les autorités suédoises n'ont, pour l'heure, à aucun stade évalué le risque qu'il courrait en cas de retour en Iran. La Cour a estimé que, indépendamment de l'attitude du requérant (c'est-à-dire le fait qu'il ait refusé d'invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile lors de la première procédure), les autorités nationales ont à présent l'obligation – eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention – de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé. Non-violation des art. 2 et 3 CEDH en raison du passé politique du requérant en Iran. Violation des art. 2 et 3 CEDH si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse (unanimité).

Arrêt [Blokhin c. Russie](#) du 23 mars 2016 (req. n°47152/06) (Grande Chambre)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) et droit à un procès équitable (art. 6 §§ 1 et 3) ; détention de trente jours infligée à un garçon de douze ans à l'issue d'une procédure inéquitable

L'affaire concernait la détention pendant trente jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs délinquants, d'un garçon de douze ans atteint de troubles mentaux et neuro-comportementaux. La Cour a jugé que l'enfant n'a pas reçu les soins médicaux requis par sa maladie lors de son internement dans le centre de détention et a conclu de ce fait à la violation de l'article 3 CEDH. Par ailleurs, elle a considéré que l'internement de l'enfant dans le centre n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 1 d) CEDH – disposition qui autorise la « détention régulière d'un mineur décidée pour son éducation surveillée » – car cette mesure ne poursuivait aucun but éducatif. En effet, les autorités ayant statué sur l'internement de l'enfant avaient invoqué une « rééducation comportementale » et la nécessité de l'empêcher de récidiver, motifs qui ne figurent pas au nombre de ceux dont l'article 5 § 1 d) CEDH reconnaît la légitimité.

La Grande Chambre a fait sienne la conclusion de la chambre selon laquelle la procédure portant sur l'internement de l'enfant en centre de détention provisoire revêtait un caractère pénal aux fins de l'article 6 CEDH, bien qu'elle n'eût pas ce caractère en droit russe, notamment parce que les juridictions internes ont principalement fondé leur décision d'internement sur l'infraction commise par l'intéressé. Elle a conclu par ailleurs que les droits de la défense de celui-ci ont été violés parce qu'il a été interrogé par la police hors la présence d'un avocat et que les dépositions de deux témoins qu'il n'a pas pu interroger ont été retenues comme motifs justifiant son placement en détention provisoire. En outre, la Cour a souligné qu'il est essentiel que des garanties procédurales soient mises en place pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants lorsque leur liberté est en jeu, et que la situation des enfants handicapés peut appeler des garanties supplémentaires destinées à leur assurer une protection suffisante. Violation de l'art. 3 CEDH (unanimité). Violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité). Violation de l'art. 6 §§ 1 et 3 CEDH (majorité).

Arrêt [Bergmann c. Allemagne](#) du 7 janvier 2016 (req. n°23279/14)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; prolongation rétroactive de la détention de sûreté d'un délinquant dangereux

L'affaire concernait la détention de sûreté du requérant, prolongée de manière rétroactive au-delà de la période maximale de dix ans qui était autorisée à l'époque de la commission des infractions et de la condamnation en cause.

C'est la première fois que la Cour s'est penchée sur la compatibilité avec la Convention de la détention de sûreté pour traitement thérapeutique infligée à un délinquant condamné, mesure fondée sur le nouveau cadre légal régissant la détention de sûreté en Allemagne.

La Cour est parvenue à la conclusion que la détention de sûreté infligée au requérant pouvait se justifier au regard de l'article 5 § 1 e) CEDH comme la détention d'un « aliéné ». Elle a observé en particulier que les juridictions allemandes ont constaté que l'intéressé souffrait de troubles mentaux – une déviance sexuelle – appelant un traitement médicamenteux sous contrôle médical ainsi qu'une thérapie. Depuis son placement dans un nouveau centre de détention, il bénéficie d'un environnement thérapeutique adapté à un individu détenu comme personne atteinte de troubles mentaux. De plus, sa détention de sûreté n'est pas arbitraire, les tribunaux ayant constaté que malgré son âge avancé, il pouvait encore être considéré comme présentant une menace pour le public. En outre, la Cour a conclu que dans des cas tels que celui du requérant, où la détention de sûreté a été prolongée en raison de la nécessité de traiter des troubles mentaux, la nature et l'objectif de cette mesure ont changé au point qu'il n'y a plus lieu de qualifier celle-ci de « peine » au sens de l'article 7 CEDH. Non-violation des articles 5 et 7 CEDH (unanimité).

Arrêt [A.K. c. Liechtenstein \(no 2\)](#) du 18 février 2016 (req. n° 10722/03)

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; litige concernant la propriété de deux sociétés par actions au Liechtenstein.

Le requérant a soulevé deux griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 CEDH: premièrement, il a allégué que les cinq juges de la Cour constitutionnelle appelés à statuer sur son cas n'avaient pas été impartiaux, notamment en raison de la procédure retenue dans l'examen de son grief de partialité (tiré en particulier de l'association de chacun des juges mis en cause aux décisions statuant sur ce grief concernant les quatre autres juges) et, deuxièmement, il se plaignait de la durée excessive de la procédure conduite devant les tribunaux liechtensteinois. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estimait qu'il n'avait pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de la durée excessive de son procès.

Sur la question de l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle, la Cour a retenu, se référant à l'affaire *A.K. c. Liechtenstein* du 9 juillet 2015 (req. n° 38191/12 ; cf. rapports trimestriels, 3ème trimestre 2015) que les doutes du requérant concernant l'impartialité des cinq juges étaient objectivement justifiés eu égard aux procédures qu'ils ont choisies pour rejeter les demandes de récusation introduites contre eux par le requérant. Violation de l'article 6 § 1.

En ce qui concerne la durée de la procédure, la Cour a constaté que la procédure devant la cour régionale a duré plus de quatre ans et demi. La cour régionale a en particulier nécessité plus de deux ans et trois mois pour rédiger le jugement. La Cour - comme avant elle la Cour constitutionnelle - a reconnu que cette « période d'inactivité » n'était pas raisonnable. Elle a en outre estimé que l'allocation des frais de la procédure par la Cour constitutionnelle n'a pas constitué une réparation adéquate pour la durée excessive de la procédure. Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure).

En ce qui concerne le droit à un recours effectif, la Cour a constaté que le requérant ne disposait pas de moyen de droit effectif qui aurait pu accélérer la procédure devant la cour régionale ou lui fournir une réparation adéquate pour les retards qui se sont produits. Violation de l'article 13 CEDH.

Arrêt Szabo et Vissy c. Hongrie du 12 janvier 2016 (req. n° 37138/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance (art. 8 CEDH) ; législation hongroise sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste

L'affaire concernait la législation hongroise, introduite en 2011, sur les opérations secrètes de surveillance antiterroriste.

La Cour a admis que les formes prises par le terrorisme de nos jours ont pour conséquence naturelle un recours par les gouvernements à des technologies de pointe, notamment à des techniques de surveillance massive des communications, afin d'éviter des incidents imminents. Cependant, la Cour a estimé que la législation en question ne fournit pas les garanties nécessaires contre les abus. Notamment, pratiquement n'importe qui en Hongrie peut être soumis à une surveillance secrète, les nouvelles technologies permettant au gouvernement d'intercepter facilement des masses de données concernant des personnes se trouvant même en dehors de la catégorie initialement visée par l'opération. De plus, pareille mesure peut être ordonnée par le pouvoir exécutif sans aucun contrôle, sans faire l'objet d'une appréciation de la question de savoir si elle est strictement nécessaire et en l'absence de toute mesure de recours effectif, judiciaire ou autre. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Görmüs et autres c. Turquie du 19 janvier 2016 (req. n° 49085/07)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; mesures prises par les autorités pour identifier les sources d'un article se basant sur des documents confidentiels

L'affaire concernait trois domaines de la liberté d'expression, à savoir la protection des sources journalistiques, la diffusion d'informations confidentielles et la protection des donneurs d'alerte.

La Cour a jugé que l'article publié par un hebdomadaire, sur la base de documents militaires « confidentiels », portant sur un système de fichage des médias « favorables » ou « opposants » aux forces armées, était susceptible de contribuer au débat public. Soulignant l'importance de la liberté d'expression relativement aux questions d'intérêt général et de la nécessité de protéger les sources journalistiques, y compris lorsque ces sources sont des fonctionnaires signalant des pratiques contestables sur leur lieu de travail, la Cour a constaté que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des journalistes, en particulier leur droit de communiquer des informations, n'était pas proportionnée au but légitime visé, ne répondait pas à un besoin social impérieux, et n'était dès lors pas nécessaire dans une société démocratique ; cette ingérence ayant consisté en la perquisition, l'extraction et la conservation, par les autorités, de toutes les données informatiques de l'hebdomadaire, même sans lien avec les faits, en vue d'identifier les fonctionnaires donneurs d'alerte. Enfin, la Cour a estimé que cette mesure était de nature à dissuader toutes les sources potentielles d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général, y compris celles concernant les forces armées. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Kalda c. Estonie du 19 janvier 2016 (req. n° 17429/10)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction faite à un détenu d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques

Dans cette affaire, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques.

La Cour a jugé en particulier que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à Internet. Toutefois, si un État contractant accepte d'autoriser un tel accès, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, les raisons avancées pour interdire au requérant l'accès aux trois sites internet en question, à savoir des motifs de sécurité et des considérations de coût, ne suffisaient pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations. Notamment, les autorités estoniennes avaient déjà pris des mesures de sécurité quant à l'utilisation d'Internet par les détenus au moyen d'ordinateurs spécialement adaptés à cette fin, sous le contrôle des autorités pénitentiaires, et avaient supporté les coûts y afférents. De plus, les juridictions nationales ne se sont livrées à aucune analyse détaillée des risques en matière de sécurité qui pouvaient découler de l'autorisation d'accès aux trois sites additionnels en question, eu égard au fait que ceux-ci étaient gérés par une organisation internationale et par l'État lui-même. Violation de l'art. 10 CEDH (six voix contre une).